



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 37/2024

OBJET : Avenant à la convention relative au service commun des archives et à la gestion des archives physiques communales par l'établissement Public Territorial - Grand-Orly Seine Bièvre

Le Conseil municipal a été convoqué le 15/05/2024 (article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le 21 mai 2024, à 19h30, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni à l'espace Saint-Michel, sous la présidence de Mme Brigitte VERMILLET, Maire.

Étaient présents : Mme Brigitte VERMILLET, Maire, M. Robert ALLY, M. Jean-Jacques LEGRAND, M. Pascal LEROY, Mme Philomène PINTO, Adjoints au Maire; Mme Josiane GONZALEZ LAMOUREUX, M. Claude DELOBEL, M. Albert BLOSSI, M. Yvon COADOU, M. Paulo RAMOS, M. Serge HOUZIEL, M. Daniel GIZZI, Mme Fabienne RIQUART, M Thierry HORDESSEAUX, Mme Emmanuelle DI MAMBRO, Mme Caroline DELAIRE, M. Dany CAMACHO, Mme Valérie COUREAU, M Lionel MARSAULT, Mme Laurence AGRAPART, Mme Christel JEANNOT, Mme Annette VIRLY RICHARD, M. Martial GAUTHIER, Mme Jacqueline BENJADDI, M. Anthony BUNELLE, M. Gilles PRENELLE, Conseillers municipaux.

Étaient absents et représentés : Mme Marie HAMIDOU donne pouvoir à Mme Emmanuelle DI MAMBRO, Mme Jeannette BRAZDA donne pouvoir à Mme Brigitte VERMILLET, Mme Quynh NGO donne pouvoir à M Thierry HORDESSEAUX, M. Corentin LÉVY donne pouvoir à M. Paulo RAMOS, Mme Brigitte JARDEL donne pouvoir à Mme Philomène PINTO.

Étaient absents : M. Xavier DUGOIN, Mme Carole PERSONNIER.

M. Yvon COADOU, Conseiller municipal, a été désigné dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : B. VERMILLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5111-1 et L.5211-4-2,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu la délibération n°1130-2018 du 25 septembre 2018 du Conseil Territorial de l'EPT relative à l'approbation de la convention du service commun de la commande publique,

Vu la délibération n°003/2015 du 9 février 2015 relative au schéma de mutualisation,

Vu la délibération n°102/2018 du 19 novembre 2018 relative à la convention de mutualisation du service de la commande publique entre la commune et l'EPT,

Considérant que les parties, en tant que collectivités territoriales ou établissement public, produisent des archives publiques et, à ce titre, sont soumises à la réglementation en vigueur en matière d'archives,

Il convient, dans le cadre de la poursuite de la mutualisation et du service commun des archives, d'intégrer les archives physiques communales de la Ville de Morangis dans le service commun des archives et à la gestion des archives physiques communales par l'établissement Public Territorial - Grand-Orly Seine Bièvre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée,

APPROUVE les termes de l'annexe n°1 à la convention de mutualisation de ce service entre la Commune et l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre telle que jointe en annexe de la présente délibération.

PRECISE que le montant annuel pour l'adhésion au service commun des archives et à la gestion des archives physiques communales est fixé à 30 000 € par an.

DIT que la somme correspondante est inscrite au budget.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'annexe n°1 à la convention de mutualisation, ainsi que tous les autres documents y afférents.

**Pour extrait conforme,
Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.**

Madame le Maire
Brigitte VERMILLET



Délibération certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.